

LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

Exposé de Françoise OUVRARD

Adjointe au chef du Bureau du marché intérieur des produits

(BMIP)

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi

Direction générale des entreprises

(DGE)

Sous-direction de la normalisation, de la qualité

et de la propriété industrielle

(SQUALPI)



LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

Principe général inscrit au Traité qui a institué la Communauté européenne : offrir aux consommateurs européens un haut niveau de protection de leur santé et de leur sécurité.



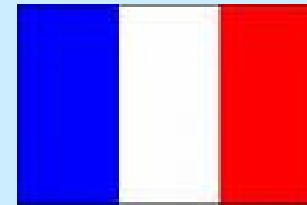
Les textes en Europe :

* **Directive européenne 89/686/CEE**
du 21 décembre 1989 modifiée par les directives
93/68/CEE, 93/95/CEE, 96/58/CEE

LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

Les textes en France :



Droit commun : Code du travail

art. L.233-5 à L.233-6 et R.233-49 à R.233-83
et R.233-151 à R.233-157 + annexe II

Droit d'exception : Code du sport pour les EPI « sports-loisirs »

art. R.322-27 à R.322-38 et annexes III-3 à III-5,
reprenant le décret n°94-689 du 5 août 1994

Attention : les EPI « mixtes » (utilisés dans le travail et les sports-loisirs) sont régis par le code du travail

**LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE
PROTECTION INDIVIDUELLE**
Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

Champ d'application très large

Tous les produits ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité

Condition nécessaire

Que le produit soit « d'un port sûr » afin de rester opérationnel en situation de péril, par nature fortuite

Le code du travail ne donne pas de liste des EPI -> sont concernés tous ceux qui répondent à la définition ci-dessus

Le code des sports donne une liste des produits qui, par exception au code du travail, sont dans son champ

Entrée en vigueur : juillet 1995

LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Colloque Parachutisme - 31 janvier - 1er février 2008

Les EPI sont classés en trois catégories

**Guide de catégorisation élaboré au niveau européen
Sans valeur juridique contraignante
Mais peut aider à s'y retrouver**

**Chaque catégorie est soumise à une procédure
spécifique d'évaluation de sa conformité**



Catégorie 1

**EPI de conception simple
dont le concepteur présume que l'utilisateur
peut juger par lui-même de l'efficacité contre les
risques minimales dont les effets, lorsqu'ils sont
graduels, peuvent être perçus en temps opportun et
sans danger par l'utilisateur**

cf. art. 8-3 de la directive

Exemple : les lunettes solaires

**Evaluation de la conformité du produit par le
fabricant lui-même
ou par un organisme tiers de son choix**

Catégorie 3

EPI de conception complexe destinés à protéger contre des dangers mortels ou qui peuvent nuire gravement et de façon irréversible à la santé et dont le concepteur présume que l'utilisateur ne peut déceler à temps les effets immédiats

cf. art. 8-4 de la directive

Cet article liste les produits concernés (énumération limitative)

**Exemple : les baudriers utilisés contre les chutes de hauteur
(bâtiment, alpinisme, ...)**

**Evaluation de la conformité des produits par un organisme dit
« notifié » + évaluation du système d'assurance qualité de
l'organisme notifié par un organisme tiers « notifié » également**

LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

Catégorie 2 : tous les autres produits

C'est le cas le plus courant

Pas de liste dans la directive
(liste pour les EPI - sports-loisirs « purs »)

Par exemple, tous les casques sportifs protégeant
contre les chocs mécaniques sont des
EPI de catégorie 2

Evaluation de la conformité des produits par un
organisme dit « notifié »

**LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE
PROTECTION INDIVIDUELLE**
Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

ET LES PARACHUTES ?

Ce ne sont pas des EPI

Car :

- Ce ne sont pas des anti-chutes (le but du parachutiste est justement de tomber)**
- Ils ne comportent pas de point d'ancrage sûr**

LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

La directive EPI est une directive dite
" Nouvelle Approche "

Une « nouvelle » forme de réglementation
inventée en 1985 pour :

- ↳ Simplifier les textes
- ↳ Partager les tâches
- ↳ Responsabiliser les acteurs



↳ Les pouvoirs publics énoncent dans les textes des "exigences essentielles de sécurité " = obligations de résultat

↳ Les milieux socio-professionnels élaborent des normes = moyens possibles (donc non obligatoires) mis à leur disposition

LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

Les normes « harmonisées » font écho aux exigences essentielles de santé et de sécurité

Elles permettent aux produits fabriqués selon leurs spécifications de bénéficier d'une **présomption de conformité à la réglementation**

Pour les EPI, il existe plusieurs centaines de normes (cf. communication de la Commission européenne (2007/C 281/01) publiée au **JOUE du 23 novembre 2007, pages 281/1 à 281/25.**

**LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE
PROTECTION INDIVIDUELLE**
Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

Les **normes harmonisées**

Elaborées selon les prescriptions de **mandats de normalisation** émanant des autorités communautaires

Elles sont “ **en harmonie** ” avec la réglementation

Bien que d'application non obligatoire,
**elles sont utilisées dans l'immense
majorité des cas**

LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

Les conditions de la mise des EPI sur le marché :

Chaque **modèle** doit :

- Être conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées par la directive,
- Disposer d'un dossier technique attestant cette conformité (attestation d'examen « CE de type » pour les EPI de catégorie 2 ou 3),
- Etre accompagné d'une déclaration de conformité « CE »

Chaque **exemplaire** doit :

- Etre accompagné d'une notice,
- Porter le marquage « CE »

LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

Le marquage CE



Porté sur le produit, sous la responsabilité du fabricant, après évaluation conforme d'un échantillon représentatif

Vaut présomption de conformité du modèle à la réglementation

= Passeport à l'entrée d'un stock dans l'Union européenne

= Laissez-passer entre les Etats membres

LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

Les autres marquages :

- **Identification et adresse du responsable de la mise sur le marché**
- **Identification du modèle**

**Utilité ?
Traçabilité du produit**

**LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE
PROTECTION INDIVIDUELLE**
Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

Les laboratoires notifiés pour les casques sportifs

**cf. arrêté du 22 août 1994,
publié au JORF du 3 septembre 1994
(page 12768)**

- * CRITT-SPORTS LOISIRS à Châtelleraut (86)**
- * Union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC) à Montlhéry (91)**

- * D'autres organismes sont notifiés par ailleurs, au titre du code du travail**

LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

**Outre les casques, quels autres EPI dans le domaine
du parachutisme ?**

**Comment identifier les équipements en tant
qu'EPI ou non-EPI ?**

Pour cela, se référer :

- à la définition réglementaire,
 - à la liste donnée au code du sport (annexe III-3)
- qui cite, par exemple, les articles de protection des
membres, les gants et chaussures de protection, les
casques**

LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

- **Le produit figure sur la liste du code du sport :**
exemple : les casques
-> c'est à coup sûr un EPI
- **Le produit ne figure pas sur la liste**
-> soit ce n'est pas un EPI
-> soit ce n'est pas un EPI « code du sport »
mais un EPI régi par le code du travail

LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

Auprès de qui le vérifier ?

EPI « travail » : Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité – Mme LE FRIOUS –
Tél. 01 44 38 24 51 - patricia.le-frious@dgt.travail.gouv.fr

EPI « sports-loisirs » : Secrétariat d'Etat chargé des entreprises et du commerce extérieur - Mme OUVRARD –
Tél. 01 53 44 97 05 - francoise.ouvrard@industrie.gouv.fr

Laboratoires notifiés : EUROGIP – M. BIENVEIGNANT –
Tél. 01 40 56 05 64 - bienveignant@eurogip.fr

LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

**Informations juridiques et pratiques
sur le site de la Commission européenne :**

http://ec.europa.eu/enterprise/mechan_equipment/ppe/guide.htm

Chapitre EPI

Pages : « Legislation »

« How to apply the directive »

**LA RÉGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE
PROTECTION INDIVIDUELLE**
Colloque Parachutisme – 31 janvier – 1er février 2008

Merci de votre attention !

